



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-041-2022-02

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2022-02-04-00008 - Décision n°2022-006 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, chez l'adulte et l'enfant, au profit de l'Institut Curie situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris et autorisant l'Institut Curie situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris à exercer l'activité de prélèvement de cellules mononucléées autologues chez l'adulte (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-02-21-00005 - Arrêté N° DOS-2022/868 portant changement de gérance et ajout de non commercial de la SARL AMBULANCE SAINT PIERRE (2 pages) Page 7

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2022-02-21-00001 - Décision portant attribution du Label Jardin Remarquable au jardin du domaine national de Marly à Marly-le-Roi (78) (1 page) Page 10

IDF-2022-02-21-00004 - Décision portant renouvellement de l'attribution du Label Jardin remarquable au jardin de l'Arboretum de Paris à Paris (XIIe arr.) (1 page) Page 12

IDF-2022-02-21-00003 - Décision portant renouvellement de l'attribution du label Jardin remarquable au parc du Domaine national de Versailles à Versailles (78) (1 page) Page 14

IDF-2022-02-21-00002 - Décision portant renouvellement du label Jardin remarquable au Jardin du château d'Ambleville à Ambleville (95) (1 page) Page 16

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2022-02-14-00005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble du parc, de son mur de clôture et des architectures composant le domaine de Breteuil, situé allée du château à Choisel (78) (3 pages) Page 18

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat Général Aux Politiques Publiques

IDF-2021-11-02-00014 - Arrêté DSIL Classique 2021-633 modifiant l'arrêté n°2020-321 du 19 octobre 2020 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local et octroyant un complément de subvention de 500 000 pour un montant global de 1 000 000 (2 pages) Page 22

IDF-2021-12-20-00015 - Arrêté 2021-1068 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour les travaux de réhabilitation de l'étanchéité de la toiture du gymnase Pierre Pouget à Ablon-sur-Seine (94). Versement d'une avance de 60% d'un montant de 108 368,40 €. (3 pages) Page 25

IDF-2021-10-27-00009 - Arrêté 2021-961 portant attribution au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour le déploiement de la Micro-folie Cesson Vert Saint Denis avec avance de 60% d'un montant de 25 440 (3 pages)

Page 29

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-04-00008

Décision n°2022-006 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, chez l'adulte et l'enfant, au profit de l'Institut Curie situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris et autorisant l'Institut Curie situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris à exercer l'activité de prélèvement de cellules mononucléées autologues chez l'adulte

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2022-006

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1242-1, R.1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée par l'Institut Curie, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues chez l'adulte et l'enfant, ainsi que la demande initiale d'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules mononucléées autologues chez l'adulte, sur son site de Paris, 26 rue d'Ulm 75005 Paris ;
- VU le courrier de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile de France en date du 8 novembre 2021 autorisant l'Institut Curie à titre exceptionnel à poursuivre l'activité, arrivée à échéance le 19 mai 2021, jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 20 décembre 2021 modifié par l'avis du 10 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, chez l'adulte et l'enfant, et des cellules mononucléées autologues chez l'adulte sont respectées ;
- CONSIDERANT que les cellules sont transformées, qualifiées et stockées au laboratoire de thérapie cellulaire de l'Etablissement Français du Sang (EFS) site de Créteil Val de Marne ;
- CONSIDERANT que toutes les procédures relatives à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, chez l'adulte et l'enfant, et des cellules mononucléées autologues chez l'adulte sont mises à jour ;

- CONSIDERANT que les documents d'interface et de transport entre le lieu de prélèvement et le laboratoire sont fournis ;
- CONSIDERANT que concernant les échanges d'information entre prescripteurs, équipe de prélèvement et laboratoire : la procédure de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, chez l'adulte et l'enfant, et de cellules mononucléées autologues chez l'adulte, inclut la prescription de prélèvement et de traitement des cellules, la surveillance du prélèvement, les modalités de prélèvement conformément aux bonnes pratiques (y compris pour les enfants de moins de 30 kg en service de pédiatrie) et la prise en charge du patient ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, chez l'adulte et l'enfant, est **renouvelée** au profit de l'Institut Curie situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé sept mois avant sa date d'expiration.
- ARTICLE 3 : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules mononucléées autologues chez l'adulte est **accordée** au profit de l'Institut Curie situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris.
- ARTICLE 4 : Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, l'autorisation de prélèvement de cellules mononucléées autologues chez l'adulte est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé sept mois avant sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 février 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-21-00005

Arrêté N° DOS-2022/868 portant changement
de gérance et ajout de non commercial de la
SARL AMBULANCE SAINT PIERRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/868

**portant changement de gérance et ajout de nom commercial de la
SARL AMBULANCE SAINT PIERRE**

(91200 Athis-Mons)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° ARS 91 - 2012-AMB-A-621 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 27 décembre 2012 portant agrément, sous le n° 91-12-106 de la SARL AMBULANCE SAINT PIERRE sise 3 rue Louis Prêtre à Athis-Mons (91200) ayant pour co-gérants Messieurs Ardouane BOURICHE, Gakou Serge CAPRE et Franck FERET ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Gakou Serge CAPRE relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCE SAINT PIERRE ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Gakou Serge CAPRE relatif à l'ajout de nom commercial de la SARL AMBULANCE SAINT PIERRE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de nom commercial aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gakou Serge CAPRE devient seul gérant de la SARL AMBULANCE SAINT PIERRE sise 3 rue Louis Prêtre à Athis-Mons (91200) à la date du présent arrêté.

A la dénomination sociale AMBULANCE SAINT PIERRE, s'ajoute désormais le nom commercial ASP PRO SECOURS 91.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 21 février 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-21-00001

Décision portant attribution du Label Jardin
Remarquable au jardin du domaine national de
Marly à Marly-le-Roi (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022

portant attribution du label « Jardin Remarquable »
au jardin du domaine national de Marly à Marly-le-Roi (78)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label « Jardin Remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande d'attribution du label « Jardin Remarquable » présenté par M. Christopher Peignart, chef de projets domaniaux, référent labellisation Jardin Remarquable de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 4 février 2021,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 13 janvier 2022,

Considérant que le jardin du domaine national de Marly à Marly-le-Roi dans le département des Yvelines présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label « Jardin Remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du domaine national de Marly à Marly-le-Roi dans le département des Yvelines, propriété de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-21-00004

Décision portant renouvellement de l'attribution
du Label Jardin remarquable au jardin de
l'Arboretum de Paris à Paris (XIIe arr.)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin remarquable*
à l'Arboretum de Paris à Paris (XII^e arr.)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin remarquable* présenté par M. Éric Lamelot, chef de la division du Bois de Vincennes, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le représentant du propriétaire du jardin en date du 7 février 2022,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 13 janvier 2022,

Considérant que l'Arboretum de Paris, à Paris (XII^e arr.), présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, à l'Arboretum de Paris à Paris (XII^e arr.), propriété de la ville de Paris.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 21 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles
SIGNÉ

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-21-00003

Décision portant renouvellement de l'attribution
du label Jardin remarquable au parc du Domaine
national de Versailles à Versailles (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin remarquable*
au parc du Domaine national de Versailles à Versailles (78)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin remarquable* présenté par M. Christopher Peignart, chef de projets domaniaux, référent Labellisation *Jardin remarquable* de l'Établissement public du château, du musée et du domaine de Versailles, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le représentant du propriétaire du jardin en date du 4 février 2021,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 13 janvier 2022,

Considérant que le parc du Domaine national de Versailles à Versailles (Yvelines) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au parc du Domaine national de Versailles à Versailles (Yvelines), propriété de l'Etat (ministère de la Culture - Établissement public du château, du musée et du domaine de Versailles).

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 21 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles
SIGNÉ

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-21-00002

Décision portant renouvellement du label Jardin
remarquable au Jardin du château d'Ambleville à
Ambleville (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2022-

portant renouvellement de l'attribution du label *Jardin remarquable*
au jardin du château d'Ambleville à Ambleville (95),

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la Culture et de la Communication, créant le label *Jardin remarquable*,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la Culture et de la Communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la demande de renouvellement de l'attribution du label *Jardin remarquable* présenté par M. Olivier Coutau-Bégarie, propriétaire, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 30 janvier 2020,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région d'Île-de-France entendu en sa séance du 13 janvier 2022,

Considérant que le jardin du château d'Ambleville, à Ambleville, dans le département du Val-d'Oise, présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label *Jardin remarquable*,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Jardin remarquable* est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du château d'Ambleville, à Ambleville (Val-d'Oise), propriété privée.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 21 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles
SIGNÉ

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-02-14-00005

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ensemble du parc,
de son mur de clôture et des architectures
composant le domaine de Breteuil, situé allée du
château à Choisel (78)



A R R Ê T É N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble du parc, de son mur de clôture et des architectures qui composent le domaine de Breteuil, situés allée du château, à Choisel (Yvelines)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 20 octobre 1961 ;

VU l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 23 juillet 1973 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 mars 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le domaine du château de Breteuil présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation tant par son histoire, qui s'inscrit depuis plus de quatre siècles au sein de la même famille, que par la qualité paysagère de son parc clos de murs, d'une superficie de 75 hectares ainsi que des ouvrages bâtis qui le composent, remanié au début du XX^e siècle par Henri Duchêne et son fils, Achille ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. Sont inscrits au titre des monuments historiques l'ensemble du parc, de son mur de clôture et des architectures qui composent le domaine de Breteuil, situés allées du château, à Choisel (Yvelines) sur les parcelles suivantes :

- n° 6 d'une contenance de 1 ha, 47 a et 10 ca
- n° 7 d'une contenance de 86 a et 25 ca
- n° 8 d'une contenance de 2 ha, 92 a et 13 ca
- n° 9 d'une contenance de 8 a et 60 ca
- n° 10 d'une contenance de 5 a et 80 ca
- n° 11 d'une contenance de 90 ca
- n° 12 d'une contenance de 1 ha, 63 a et 50 ca
- n° 14 d'une contenance de 67 a et 90 ca
- n° 16 d'une contenance de 9 ha, 47 a et 65 ca
- n° 17 d'une contenance de 13 a et 80 ca
- n° 24 d'une contenance de 50 ca

- n° 25 d'une contenance de 28 a et 24 ca
- n° 26 d'une contenance de 81 a
- n° 27 d'une contenance de 1 ha, 9 a et 80 ca
- n° 28 d'une contenance de 7a et 40 ca
- n° 31 d'une contenance de 5 ha, 85 a et 50 ca
- n° 33 d'une contenance de 52 a et 70 ca
- n° 34 d'une contenance de 1 ha, 16 a et 66 ca
- n°235 d'une contenance de 20 ca
- n° 244 d'une contenance de 7 ha, 82 a et 36 ca
- n° 245 d'une contenance de 3 ha, 1 a et 55 ca
- n° 248 d'une contenance de 28 ha, 65 a et 65 ca
- n° 278 d'une contenance de 43 a et 50 ca
- n° 369 d'une contenance de 68 a et 57 ca
- n° 370 d'une contenance de 26 a et 84 ca
- n° 384 d'une contenance de 5 a et 14 ca
- n° 385 d'une contenance de 69 a et 64 ca
- n° 386 d'une contenance de 37 a
- n° 387 d'une contenance de 75 ca
- n° 388 d'une contenance de 40 ca
- n°389 d'une contenance de 70 ca
- n°390 d'une contenance de 25 ca
- n°391 d'une contenance de 1 a et 50 ca
- n°392 d'une contenance de 1 a
- n° 393 d'une contenance de 11 a et 40 ca
- n° 400 d'une contenance de 5 ha, 53 a et 50 ca

figurant au cadastre section B tel que figuré sur le plan ci-annexé et appartenant à François Louis Jean Alexis Le Tonnelier de Breteuil par donation-partage du 13 septembre 2016 faite devant M. Lavisse, notaire à Paris, et publié le 3 octobre 2016 au fichier immobilier du service de la publicité foncière de Versailles 2, vol. 7804P05 2016 P n°5374 ;

ainsi que la parcelle suivante :

- n° 5 d'une contenance de 12 a et 70 ca

figurant au cadastre section B tel que figuré sur le plan ci-annexé et appartenant à Henri-François Léon Théophile Le Tonnelier de Breteuil et Suzanne Le Tonnelier de Breteuil par transfert de propriété du 9 juin 2017 faite devant M. Delais, notaire au Mesnil-Saint-Denis, et publié le 27 juin 2017 au fichier immobilier du service de la publicité foncière de Versailles 2, vol. 7804P05 2017 P n°3438 ;

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté complète les arrêtés du 20 octobre 1961 susvisé.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 14 février 2022
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

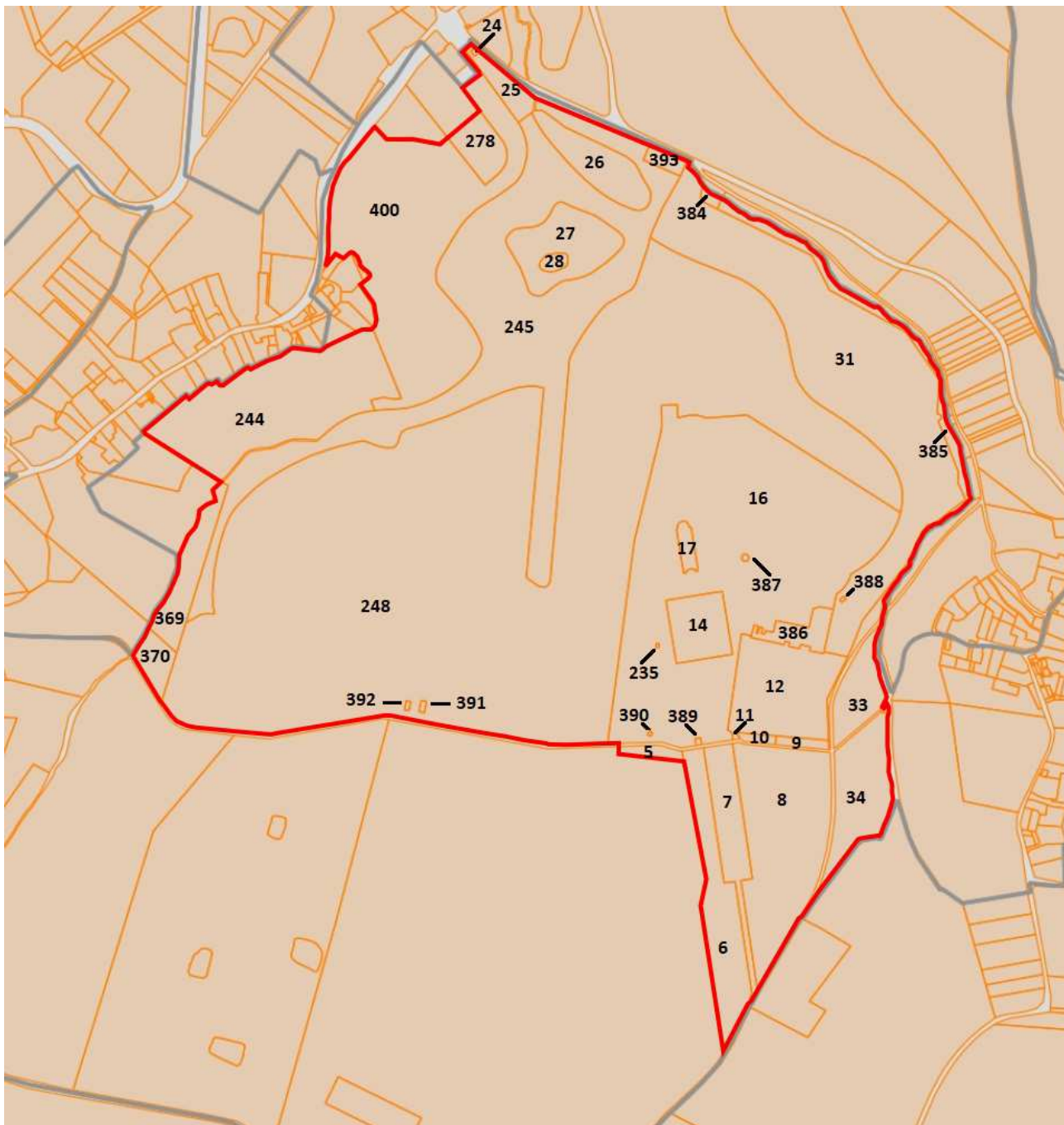
SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble du parc, de son mur de clôture et des architectures qui composent le domaine de Breteuil, situés allée du château, à Choisel (Yvelines)



Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-11-02-00014

Arrêté DSIL Classique 2021-633 modifiant
l'arrêté n°2020-321 du 19 octobre 2020 portant
attribution de subvention au titre de la dotation
de soutien à l'investissement local et octroyant
un complément de subvention de 500 000
pour un montant global de 1 000 000



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2021-633

**Portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local
modifiant l'arrêté n°2020-321 du 19 octobre 2020 portant attribution de subvention au titre de la
dotation de soutien à l'investissement local**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020-321 du 19 octobre 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 500 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Neuilly-Plaisance pour la première phase des travaux de réhabilitation de la piscine municipale située 2 bis chemin Tortu (hall d'accueil, bassin, locaux techniques, extérieurs et mise aux normes d'accessibilité) ;

VU la décision du maire de la commune de Neuilly-Plaisance en date du 29 mars 2021 sollicitant une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'un complément de subvention, conformément aux dispositions du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020-321 du 19 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est attribué à la commune de Neuilly-Plaisance une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 1 000 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation de l'opération suivante :

Première et deuxième phase des travaux de réhabilitation de la piscine municipale : réhabilitation du hall bassin et des locaux annexes (hall bassin, bâtiment d'accueil et vestiaires, locaux techniques, extérieurs et mise aux normes d'accessibilité).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2020-321 du 19 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de la subvention représente 30,56 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 3 271 725 € HT. »

ARTICLE 3

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°2020-321 du 19 octobre 2020 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le calendrier prévisionnel du projet a été fixé de janvier 2021 à août 2023. »

ARTICLE 4

Le montant supplémentaire de subvention à hauteur de 500 000 € est imputé sur les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel 0119-01-07, code activité 0119010101A7 « Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes - Grandes priorités ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 novembre 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2021-12-20-00015

Arrêté 2021-1068 portant attribution de
subvention au titre du fonds national
d'aménagement et de développement du
territoire (FNADT) pour les travaux de
réhabilitation de l'étanchéité de la toiture du
gymnase Pierre Pouget à Ablon-sur-Seine (94).
Versement d'une avance de 60% d'un montant
de 108 368,40 €.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial
Section de l'investissement territorial**

**A R R E T E N° 2021-1068
Portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement
et de développement du territoire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° CHORUS : 210 357 8056

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fond national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, entré en vigueur au 1er octobre 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ablon-sur-Seine en date du 23 septembre 2021 sollicitant une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

VU l'attestation de début d'exécution de l'opération en date du 14 décembre 2021 signée par le maire de la commune de Ablon-sur-Seine ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Tél. : 01 82 52 42 92
Mél : christine.beau@paris-idf.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est attribué à la commune d'Ablon-sur-Seine une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 180 614 € au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de réhabilitation de l'étanchéité de la toiture du gymnase Pierre Pouget à Ablon-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention représente 78,56 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 229 904 € HT conformément au plan de financement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le calendrier prévisionnel de l'opération a été fixé d'octobre 2021 à janvier 2022.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris constate la caducité de sa décision.

ARTICLE 4 : Les paiements intermédiaires seront effectués par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et sur production des pièces justificatives, notamment les factures certifiées acquittées et un état récapitulatif certifié par le comptable public, fournies par le bénéficiaire de la subvention. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80 % du montant total de la subvention prévue. Ce taux peut être toutefois porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Une avance de 60 % du montant prévisionnel de la subvention totale, soit 108 368,40 € sera versée dès notification du présent arrêté, compte-tenu de l'attestation de début d'exécution de l'opération en date du 14 décembre 2021 et du droit de dérogation reconnu au préfet par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé.

Le solde sera versé sur production de l'état d'achèvement de l'opération subventionnée et d'un état récapitulatif complet des factures, certifié par le comptable public.

ARTICLE 5 : Dans un **délai de 12 mois** à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : **La subvention est imputée sur les crédits du programme 0112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » – activité 011201040109 « Relance – Autres actions spécifiques ».**

La subvention sera créditée sur le compte de la commune d'Ablon-sur-Seine selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans l'article 4 :

- Les versements seront effectués, en exécution du présent arrêté, sur le compte de la collectivité : Code banque 30001 - Code guichet 00907 - n° compte E9480000000- Clé RIB 18, ouvert à la Banque de France.

L'ordonnateur est le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

ARTICLE 7 : L'État se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre du projet aidé.

ARTICLE 8 : Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive sauf lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet.

Dans cette hypothèse, la modification du montant de la dépense subventionnable et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive dans la limite du taux maximal de subvention de 80 % du montant total des financements publics apportés au projet.

ARTICLE 9 : L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 10 : **Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'État dans le cadre de « France Relance » dans toute communication relative au projet et utiliser la charte graphique associée.**

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, **dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée.** Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et **au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'État.** Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la préfète du département du Val-de-Marne et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2021-10-27-00009

Arrêté 2021-961 portant attribution au titre du
fonds national d'aménagement et de
développement du territoire (FNADT) pour le
déploiement de la Micro-folie Cesson Vert Saint
Denis avec avance de 60% d'un montant de 25
440



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial
Section de l'investissement territorial**



A R R E T E N° 2021-961

**Portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement
et de développement du territoire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° CHORUS : 210 349 8964

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU le courrier du président du Syndicat intercommunal Cesson et Vert-Saint-Denis en date du 25 octobre 2021 sollicitant une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué au syndicat intercommunal Cesson et Vert-Saint-Denis une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 42 400 € au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour la réalisation de l'opération suivante :

Déploiement d'une « Micro-folie ».

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention représente 80 % de la dépense prévisionnelle globale de l'opération, estimée à 53 000 € HT.

ARTICLE 3 : Le calendrier prévisionnel de l'opération a été fixé de septembre 2021 à octobre 2022.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris constate la caducité de sa décision.

ARTICLE 4 : Les paiements intermédiaires seront effectués par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et sur production des pièces justificatives, notamment les factures certifiées acquittées et un état récapitulatif certifié par le comptable public, fournies par le bénéficiaire de la subvention. Les versements intermédiaires ne pourront excéder 80 % du montant total de la subvention prévue. Ce taux peut être toutefois porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Une avance jusqu'à de 60 % du montant de la subvention peut être versée à la demande du bénéficiaire sur justificatif du commencement d'exécution de l'opération.

Le solde sera versé sur production de l'état d'achèvement de l'opération subventionnée et d'un état récapitulatif complet des factures, certifié par le comptable public.

ARTICLE 5 : Dans un **délai de 12 mois** à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 0112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » – activité 011201040109 « CPER Relance - Autres actions spécifiques ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 7 : L'État se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre du projet aidé.

ARTICLE 8 : Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive sauf lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à

une profonde remise en cause du montant estimé du projet.

Dans cette hypothèse, la modification du montant de la dépense subventionnable et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive dans la limite du taux maximal de subvention de 80 % du montant total des financements publics apportés au projet.

ARTICLE 9 : L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'État dans toute communication relative au projet.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME